



Arrêt

n° 167 131 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa notifiée le 6 février 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2011, la requérante a épousé un ressortissant marocain.

1.2. Le 7 octobre 2011, la requérante a introduit auprès du consulat de Belgique à Casablanca une demande de visa regroupement familial avec ce ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Par un courrier du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a sollicité du regroupant qu'il produise des documents complémentaires, à savoir la preuve de ses revenus pour l'année 2010-2011, une copie de son contrat de bail ou titre de propriété affecté à sa résidence principal ainsi que son assurance maladie.

1.4. En date du 3 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 6 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« *Commentaire :* »

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que B.S. a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1.4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation du principe de sécurité juridique, la violation du principe général de bonne administration, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle relève que la décision attaquée n'est pas signée tandis que l'acte de notification, même s'il est signé et revêtu d'un cachet, ne comporte aucun nom.

Or, elle rappelle que l'exigence d'une signature constitue plus qu'un vice de forme selon le Professeur P. LEWALLE, ce dernier estimant que « *la signature est un élément dont dépend l'existence de l'acte administratif* ».

Elle ajoute que le Conseil a déjà jugé que lorsqu'une décision de refus de visa ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, le Conseil ne peut vérifier si la décision a été prise par une personne dûment habilitée. Elle fait également référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

Dès lors, elle estime que dans la mesure où la décision attaquée n'est pas signée, il n'est pas permis de vérifier l'identité de l'auteur de l'acte et sa compétence. De même, l'acte de notification ne comportant aucun nom mais uniquement un cachet et une signature illisible, il n'est pas possible de connaître la qualité de l'auteur de la signature. Elle est donc dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision attaquée, ce qui est constitutif d'une violation du principe de sécurité juridique et des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'article 22 de la Constitution, des articles 10 §§2-3-5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général de droit de la proportionnalité* ».

2.2.2. En une première branche, elle rappelle que le regroupant travaille dans le cadre d'un contrat organisé par l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976, dont elle rappelle le contenu.

Elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate dans la mesure où cette dernière émet des considérations subjectives lorsqu'elle indique que le fait de travailler dans le cadre de cette disposition n'est nullement une « *activité génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle rappelle que son regroupant a signé un contrat de travail à durée indéterminée, ce qui démontre la stabilité de son contrat. Dès lors, une fois l'échéance de son contrat « *article 60* », il restera à son poste avec des conditions de rémunérations classiques.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement à prendre en considération la nature même du contrat de travail signé ni la manière dont il est financé. En effet, elle déclare que les revenus proviennent du travail comme cela est exigé par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, elle fait référence à la *ratio legis* de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est d'éviter que ne bénéficient du regroupement familial des étrangers dont les ressources ne sont pas stables et ne proviennent pas d'un travail.

Par ailleurs, elle souligne, à nouveau, que son époux travaille dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée mais constate que la partie défenderesse ne retient que le fait que son contrat de travail est financé par l'article 60 de la loi précitée du 8 juillet 1976. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a excédé ses prérogatives dans la mesure où la personne rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers.

De plus, elle prétend que si le regroupant devait un jour se retrouver sans emploi, il aurait droit au bénéfice des allocations de chômage alors que les revenus issus de ces allocations doivent être pris en compte par la partie défenderesse tel que précisé à l'article 10, § 5, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle estime que la partie défenderesse a outrepassé ses droits dans son analyse du critère des revenus suffisants, stables et réguliers prévu par l'article 10, §§ 2, 3 et 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a violé cette disposition.

Enfin, elle estime que la motivation selon laquelle le travail du regroupant ne permet pas de justifier de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas adéquate.

2.2.3. En une seconde branche, elle constate que la partie défenderesse ne précise pas, qu'en prenant la décision attaquée, cette dernière l'empêche de vivre avec son époux et rend, dès lors, impossible sa vie familiale en Belgique. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986.

Elle affirme que la limitation de l'exercice de son droit au respect de la vie familiale doit être proportionnée et réaliser un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Elle précise que l'article 8 de la Convention européenne précitée consacre non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également le droit au respect de la vie privée.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ce dernier énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire, une telle ingérence n'étant permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un ou des buts

légitimes et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée astreint non seulement l'Etat à une obligation de non-ingérence mais lui impose également des obligations positives. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 1986. Elle estime que l'exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Ainsi, elle prétend que le principe de bonne administration exige que la partie défenderesse s'enquière de sa situation réelle et prenne en considération le fait que la décision attaquée empêche toute réunification familiale en Belgique du seul fait que le regroupant travaille dans le cadre d'un travail « article 60 » de la loi du 8 juillet 1976.

Dès lors, elle considère qu'il en résulte une violation du principe de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

De même, il y aurait également violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de l'article 22 de la Constitution, du principe de proportionnalité et de bonne administration dans la mesure où l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste et la prive de la possibilité de vivre avec son époux. Enfin, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 74.258 du 31 janvier 2011.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen relatif à l'absence de signature apposée sur la décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée et des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, le Conseil relève que le dossier administratif contient un formulaire attestant de la validation de la décision de visa regroupement familial, lequel est revêtu de la signature manuscrite de l'agent W.D., en telle sorte qu'il peut être vérifié que la décision attaquée a été prise par une autorité compétente.

Dès lors, les arguments développés par la requérante, dans le cadre du présent moyen, à savoir le fait que la requérante est dans l'impossibilité de vérifier si la décision attaquée a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire, n'est pas pertinent.

Concernant le fait que l'acte de notification ne comporte aucun nom mais uniquement le cachet et une signature prétendument illisible, en telle sorte que la requérante soutient ignorer la qualité de l'auteur de la signature, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cette critique. En effet, comme souligné *supra*, il apparaît que l'auteur et la compétence de l'auteur de la décision attaquée sont connus. Il s'agit dès lors d'un simple vice de notification, lequel n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen en sa première branche, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

(...)

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené

à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; (...).

L'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de cette même loi précise que « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3. ».

L'article 10, § 5, de la même loi ajoute que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a épousé un ressortissant marocain, autorisé au séjour sur le territoire belge. En outre, il apparaît que ce dernier a produit, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 une copie d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée du 14 septembre 2011. A la lecture de ce contrat, le Conseil constate que le regroupant a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

A cet égard, force est relever que l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 précitée dispose ce qui suit : « *§7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre*

public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré « *qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a, par essence, une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et, par conséquent, devenir à charge des pouvoirs publics, ce qui est d'ailleurs confirmé par les termes du contrat de travail du regroupant, lequel figure au dossier administratif. Cela va à l'encontre des propos tenus par la requérante dans le cadre de son recours, laquelle prétend qu'une fois que l'échéance du financement du contrat sous article 60 de la loi précitée du 8 juillet 1976 de son époux sera acquise, ce dernier resterait à son poste avec des conditions de rémunérations classiques ou encore le fait qu'il prétend avoir signé un contrat de travail à durée indéterminée. Ainsi, la possibilité que son époux puisse être engagé au terme du présent contrat de travail ne repose quant à elle que sur de pures supputations, lesquelles ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, le conseil de la requérante précise qu'elle est sans nouvelle de la situation professionnelle de l'époux de la requérante mais que son contrat « *article 60* » est certainement terminé étant arrivé à son terme.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante, dans le cadre du présent recours, tient des propos contradictoires, dès lors qu'elle reconnaît, d'une part, que dans le cadre d'un contrat « *article 60* » de la loi précitée du 8 juillet 1976 « *la durée de la mise à l'emploi (...) ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales* » et, d'autre part, elle prétend que son époux est dans les liens d'un contrat à durée indéterminée.

Dès lors, conformément à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du regroupant, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité et de stabilité en l'espèce en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et a adéquatement motivé cette dernière.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la partie défenderesse aurait émis des considérations subjectives en motivant la décision attaquée, la requérante n'expliquant pas à suffisance ses propos à ce sujet.

Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise et n'a nullement excédé ses prérogatives en estimant que « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

La première branche du second moyen n'est pas fondée.

3.2.2. S'agissant de la seconde branche du second moyen relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne saurait valablement solliciter la protection d'une vie familiale préexistante à la prise de la décision attaquée dans la mesure où la requérante et son épouse résident l'un en Belgique et l'autre au Maroc. Ainsi, en l'absence de preuve, voire d'allégations contraires, il ne saurait être tenu pour établi qu'il y a, à ce jour, une vie familiale entre les époux. Le Conseil constate que la requérante n'allègue ni ne démontre pas, dans ces circonstances, l'existence d'un lien familial avec son époux, susceptible de constituer une vie familiale.

A supposer existante une telle vie familiale, la requérante n'explique pas en quoi celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que la décision attaquée l'empêche de vivre avec son époux sans donner davantage de précisions, cette dernière se contentant de considérations très générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il échel de s'interroger sur le caractère disproportionné de l'ingérence dans la vie familiale de la requérante au vu de ce qui a été souligné *supra*.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux articles 8 de la Convention précitée et 22 de la Constitution.

Enfin, quant à la référence à l'arrêt du Conseil n° 74.258 du 31 janvier 2011, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre nullement en quoi la situation invoquée dans cet arrêt serait comparable à la sienne en telle sorte qu'à défaut de prouver cette comparabilité, l'invocation de cet arrêt n'apparaît pas pertinente.

Quant à l'impossibilité alléguée d'une réunification de la famille du fait que l'époux de la requérante serait dans les liens d'un « *contrat article 60* », il est renvoyé à ce qui a été précisé *supra*. Comme l'a admis la requérante en termes de plaidoirie, ledit contrat doit être tenu pour n'étant plus d'actualité en telle sorte que la requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

Par conséquent, le second moyen en sa seconde branche n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.